

Arrêté n°AR2023 03 01
portant délégation de fonction et de signature
à M. Bernard PASSERIEU , 4 ème Adjoint
Abroge et remplace l'arrêté n°202010-07

Le maire de la commune de Ramonville Saint-Agne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-18,

VU le Procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal de la Commune de Ramonville Saint Agne en date du 3 juillet 2020 et portant élection du Maire et des adjoints,

VU la délibération n°2020/JUIL/46 en date du 3 juillet 2020 relative à l'élection du Maire de la Commune,

VU la délibération n°2020/JUIL/47 en date du 3 juillet 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoint(e)s au Maire ;

VU la délibération n°2020/JUIL/48 en date du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints de la Commune ;

VU la délibération n°2022/MAI/76 en date du 19 mai 2022 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté n°202010-07 en date du 2 octobre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Bernard PASSERIEU, 4 ème Adjoint au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L 2122-18 du CGCT, le Maire peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de modifier les domaines de délégation de Monsieur Bernard PASSERIEU , 4^{ème} Adjoint au Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°202010-07 en date du 02 octobre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Bernard PASSERIEU.

ARTICLE 2 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Bernard PASSERIEU, 4ème adjoint au maire, pour intervenir dans **les domaines suivants : Aménagement du territoire et services techniques à l'exclusion de : la Prospective urbaine, Cadre de Vie, Entretien et sécurité des bâtiments communaux, Mobilité durable et transports.**

Dans ce cadre, Monsieur Bernard PASSERIEU, adjoint délégué, sera en charge des questions relatives :

- au Plan Local d'Urbanisme innovant et responsable ;
- à l'aménagement du cœur de ville ;
- au plan-lumière ;
- au schéma directeur des eaux pluviales ;
- à la gestion des ports ;
- à la réalisation des projets portant sur des équipements publics et les opérations d'aménagement ;
- au schéma de renouvellement du patrimoine municipal et de l'énergie ;
- à la maîtrise des fluides et au suivi de la consommation d'énergie.

ARTICLE 3 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Bernard PASSERIEU pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives relevant de sa délégation et notamment :

- autorisations du droit des sols au titre du Code de l'Urbanisme ;
- autorisations au titre du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- certificats d'urbanisme et documents de renseignements d'urbanisme ;
- autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- avis sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner ;
- documents fonciers (tel que plan de division parcellaire) ;
- certificats de numérotage ;
- arrêtés d'alignement ;

ARTICLE 4 : Tous les documents signés par Monsieur Bernard PASSERIEU dans le cadre de sa délégation devront être précédés de la formule indicative suivante : « *Par délégation du maire, Bernard PASSERIEU, 4^{ème} Adjoint Délégué à l'Aménagement du territoire et aux services techniques* ».

ARTICLE 5 : La présente délégation prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 6 : Le Maire et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne ainsi qu'à M. Le Trésorier, et sera insérée au registre des actes de la commune.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 23 mars 2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 04/04/2023
- La publication sur le site internet de la commune le : 11/04/2023
- La notification le : 03/04/2023

Signature du délégataire:



